



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Mâcon, le 22 mai 2024

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS À DÉFRICHER

Le 21 mai 2024 à 9h30,

Nous, Bernadette ROBIN, responsable de l'unité milieux naturels et biodiversité et Céline LACORNE, technicienne forestière du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire,

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 1^{er} février 2024 et complétée le 6 mars 2024 par la SAS PULEY ENERGIE, portant sur 0,7 ha de bois situé sur la commune du PULEY (71400),

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du PULEY ne classant pas les parcelles objet de la demande en Espace Boisé Classé ;

Vu l'avertissement de la visite adressé au demandeur ;

En présence de Messieurs GUENARD, SERMAGE, ROBERT, représentants de la SAS PULEY ENERGIE,

Avons constaté les faits ci-après :

- Parcelle objet de la demande :

Commune	Section	N°	Surface totale (en ha)	Surface demandée (en ha)
LE PULEY	A	951	3,7371	0,7000

- Étendue du massif boisé : supérieure à 4 ha
- Nature du peuplement forestier :
 - Futaie résineuse constituée de cèdres de l'Atlas et de pins noirs âgés d'environ 40 ans
 - Présence d'un sous-étage de feuillus dont charmes, érables champêtres, acacias, tilleuls et d'arbustes dont cornouillers, noisetiers et néfliers.

Soit un total de 0,7 ha de peuplement présentant un intérêt sylvicole. Peuplement non exploitable actuellement mais avec une valeur d'avenir.

- Situation : Relief : terrain en pente faible ; Altitude : 300 m
- Zonage environnemental : ZNIEFF 1

Faits permettant d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-S du Code Forestier) :

1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente %, nature du sol et du sous-sol, degré de résistance aux influences atmosphériques; état des terres voisines non boisées ou défrichées);	Sans objet
2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degrés de perméabilité du sol et du sous-sol; mode d'écoulement des eaux pluviales; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché);	Sans objet :
3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines; importance, utilité, régime de ces sources);	Sans objet
4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement de sables;	Sans objet
5°- A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontrière);	Sans objet
6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays; cause de l'insalubrité; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins; action des vents dans la localité; effets des déboisements déjà opérés);	Sans objet
7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers;	Sans objet
8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique: vent, hygrométrie; abri pour la faune et la flore sauvages; valeur d'environnement vert, valeur récréative; intérêt dans le paysage; effets des	Sans objet

déboisements déjà opérés);

9°. A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Sans objet

AVIS DU RÉDACTEUR DU PROCÈS-VERBAL

A - Résumer les constatations du procès-verbal, formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichement et préciser, le cas échéant, celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être invoqués :

1. La biodiversité forestière est reconnue d'intérêt général. Sur ce dossier, l'impact du défrichement est relativement faible du fait d'une biodiversité assez commune et d'une très faible surface à défricher, positionnée au sein d'un grand massif forestier.
2. Les bois et forêts participent à la fixation du dioxyde de carbone et contribuent ainsi à la lutte contre le changement climatique. Sur ce point, le peuplement présente une gestion sylvicole peu suivie ces dernières années. Certains cèdres de l'atlas et pins noirs présentent néanmoins une valeur d'avenir qu'il aurait été intéressant d'améliorer.
3. Concernant l'impact paysager, le projet ne sera, ni visible depuis une voie de circulation, ni visible depuis les habitations.

B - Préciser s'il y a lieu les conditions de refus ou les conditions auxquelles l'autorisation de défricher sera subordonnée (article L 341-6 du Code Forestier) :

➤ **Conditions actuelles de refus : Néant**

Telle que proposée actuellement, la demande reçoit un avis favorable.

➤ **Conditions pouvant permettre d'obtenir un avis favorable :**

Compensation :

Cette compensation pourra prendre la forme de l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée multipliée par un coefficient calculé à 2,3 soit une surface totale de 1,61 ha, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant de 3936 euros ou correspondre au versement de ce même montant sous forme d'une indemnité au fonds stratégique pour la forêt et le bois. Le panachage de ces différents mesures est possible.

Remarques subsidiaires :

- Les décisions prises en matière de défrichement ne préjugent en rien des autres autorisations nécessaires à la réalisation de votre projet dans le cadre cette autorisation unique.

Fait à MÂCON, le 22 mai 2024

Céline LACORNE


Technicienne forestière

Bernadette ROBIN


Responsable de l'unité milieux
naturels et biodiversité

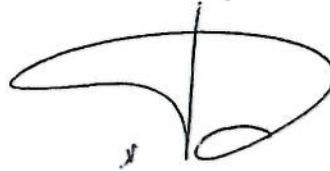
OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

Le demandeur / porteur de projet est d'accord avec ce procès-verbal et accepte la mesure de compensation.

Fait à GRENOBLE , le 27/05/24


Clément ROBERT

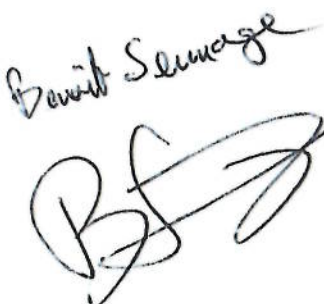
Nicolas FLECHON
Directeur Production



AVIS DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES


Pascal Guénard


Fait à MÂCON, le


David Serrage